

ici le sort qu'ont eu les réflexions, & une déclaration du fameux P. Quelnel sur ce Memoire par l'Arrêt de la Cour de Parlement de Paris ci-après, du 17. Juin 1712. imprimé chez la veuve François Muguet Imprimeur du Roi & de son Parlement, rue de la Harpe aux trois Rois.

C E jour les Gens du Roi sont entrez, & M^e. Guillaume-François Joly de Fleury Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

Qu'il leur est tombé depuis quelques jours entre les mains, un nouveau Libelle imprimé sans permission, qui se répand dans le Public, au préjudice des défenses portées par les Ordonnances du Royaume, si souvent renouvelées par les Arrêts de Reglement, & sur tout par le dernier Arrêt du trois Février de l'année présente.

Arrêt qui condamne au feu un Libelle contre le Memoire de Monseigneur le Dauphin au Pape.

Que la contravention à l'ordre extérieur de la Police, violée dans un de ses points les plus importans, le trouble & la division que ces sortes d'Ecrits n'entretiennent que trop dans les esprits : motifs qui seroient suffisans pour exciter leur ministère, ne sont pas cependant le principal objet des plaintes qu'ils sont obligez de porter à la Cour contre ce Libelle.

Que sous le titre specieux de *Reflexions sur un Ecrit intitulé, Memoire de Monseigneur le Dauphin pour nôtre saint Pere le Pape, imprimé par ordre de Sa Majesté* : titre qui ne presente point d'abord à l'esprit l'idée d'une Censure, plû ôt que celle d'une approbation ; l'Auteur entreprend dans son Ouvrage de détruire toute l'autorité que le nom de Monseigneur